

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

-----  
Installations classées pour la  
protection de l'environnement  
-----

AUTORISATION  
Société SITA OUEST  
à ANGERS

D3 - 2005 - n° 403

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine et Loire  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la demande formulée par Monsieur le Directeur Général de la Société SITA OUEST dont le siège social est 27 avenue Edouard Michelin en Z.I. du Prat à VANNES, afin d'exploiter un centre de transit de déchets industriels banals et d'activités commerciales, situé 107 route de Briollay à ANGERS ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté prescrivant l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 4 janvier au vendredi 4 février 2005 inclus sur la commune d'ANGERS ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'ANGERS et ECOUFLANT ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine et du directeur régional des affaires culturelles ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 6 mai 2005 ;

Vu l'arrêté de prolongation de délai à statuer du 10 mai 2005 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 26 mai 2005 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512.3 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, les conditions jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 512.1, les moyens d'analyses et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

## A R R E T E

### Article 1 Autorisations

#### 1.1 Autorisation d'exploiter

La société **SITA OUEST** dont le siège social est situé 27 avenue Edouard Michelin – ZI du Prat – 56000 VANNES, est autorisée à exploiter 107 route de Briollay – 49000 ANGERS, une station de transit de Déchets Industriels Banals (DIB) et d'activités commerciales dits « DIC » sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubriques	Activités	A/D	Capacité
167 – a)	<b>Station de transit de déchets industriels triés provenant d'installations classées</b>	A	20 000 t/an
322 – A	<b>Station de transit de déchets triés, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710, d'ordures ménagères et autres résidus urbains</b>	A	

#### 1.2 Agrément

La société SITA OUEST est agréée dès la notification du présent arrêté pour l'exercice de l'activité suivante dans son établissement d'Angers :

**« Collecte et transit des déchets d'emballage autres que ménagers cités ci-après et pour les quantités maximales suivantes :**

- emballages bois pour 300 t/an ;
- emballages cartons pour 3 700 t/an ;
- emballages métalliques pour 600 t/an
- emballages plastiques pour 150 t/an. »

## **Article 2 Caractéristiques des installations**

L'établissement a pour activité principale la collecte, le transit et le conditionnement de Déchets Industriels Banals et Commerciaux (DIB/DIC) et assimilés autres que les ordures ménagères, en vue de leur recyclage, valorisation ou regroupement pour élimination.

La capacité annuelle du centre de transit est de 20 000 t/an.

La provenance des déchets est limitée à l'agglomération d'Angers et au département de Maine-et-Loire.

## **Article 3 Conditions générales de l'autorisation**

### **3.1 Réglementation de caractère général**

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- l'arrêté du 28 janvier 1993 du Ministre de l'Environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 2 février 1998 du Ministre de l'Environnement relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

### **3.2 Conformités des installations**

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ou accidentel. A cet effet, il privilégie des solutions techniques sûres, la mise en œuvre de technologies propres et le traitement des effluents.

### **3.3 Modification - Abandon de l'exploitation**

Toute modification entraînant des changements notables des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté fait l'objet d'une

déclaration au préfet au moins un mois avant cette cessation qui comprend le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant est tenu d'assurer la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

### 3.4 Accident - Incident - Pollution

L'exploitant est tenu de déclarer immédiatement à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

### 3.5 Contrôles et analyses

**En toutes circonstances, l'exploitant est en mesure de justifier du respect des prescriptions fixées au titre du présent arrêté.** Les contrôles, analyses, rapports et registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et archivés pendant au moins trois ans.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Tous les contrôles prévus dans le cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## Article 4 **Implantation, construction et aménagements**

### 4.1 Maîtrise des risques

Les zones concernées par les effets mortels (dites zones Z1) et par les effets irréversibles pour l'homme (dites zones Z2), en cas d'incendie, sont maintenues à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement.

L'isolement des différentes installations évite les effets dominos.

Ces dispositions d'isolement sont conservées au cours de l'exploitation.

### 4.2 Intégration dans le paysage

Le site est clôturé et fait l'objet d'aménagements paysagers. **L'ensemble des activités est réalisé dans le bâtiment sauf le parc des containers entreposés en extérieur.** Toutes les bennes de transport et de stockage des déchets sont entreposées dans l'enceinte de l'établissement. L'exploitant veille à éviter les stationnements de véhicules desservant l'établissement sur la voie publique.

L'établissement (locaux et abords) est en permanence entretenu, maintenu propre et rangé.

### 4.3 Accès et voies de circulation internes

Les installations, comprenant tant leurs **abords** que leurs aménagements intérieurs, sont conçues

pour limiter la propagation d'un sinistre et faciliter l'intervention des moyens de secours et l'évacuation du personnel. Pour cela :

- les dessertes du site sont aménagées pour éviter tout encombrement de la voie publique. A cet effet, les **accès** présentent un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre,
- une **voie-engin**, maintenue en permanence dégagée, permet l'accès des engins de secours sur le périmètre du site ;
- les **règles de circulation**, portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux, marquages, consignes...), évitent l'encombrement de la voie-engin et des accès ;
- les stockages de déchets sont aménagés pour rester accessibles aux engins de secours ;
- les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne sur les voies de circulation en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagées ;
- les installations pouvant présenter des risques sont interdites à toute personne étrangère à l'exploitation (**clôture**, bâtiments fermés). Cette interdiction est signifiée.

#### 4.4 Réseaux et canalisations

Les réseaux, notamment les secteurs raccordés, les regards et les points de branchement, sont entretenus et font l'objet d'examens périodiques appropriés qui garantissent leur bon état. Ils sont repérés et reportés sur un plan régulièrement mis à jour.

Les canalisations sont construites selon les règles de l'art et font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'elles peuvent subir (chocs, écrasements, corrosions, contraintes des sols...). Les matériaux utilisés sont choisis en fonction des conditions d'utilisation afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

#### 4.5 Dispositions constructives

Le **bâtiment** de transfert est conçu de façon qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter l'aggravation du sinistre. Ses éléments de construction présentent les caractéristiques minimales suivantes :

- sol incombustible et étanche ;
- façades en bardage avec un doublement des parois Nord-Est et Sud-Ouest par des murs coupe-feu 2 heures, d'une hauteur minimale de 5 m et rendus indépendant du reste de la structure du bâtiment. Les ouvertures (portes, issues de secours...) qui traversent ces ouvrages présentent le même degré de résistance au feu ;
- charpente béton ;
- couverture T 30/1 à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Le bâtiment administratif est écarté d'une distance minimale de 8 m du bâtiment de réception et de conditionnement des déchets.

Les murs et parois séparatifs coupe-feu résistent aux effets mécaniques de l'incendie et sont étanches aux flammes et aux gaz toxiques.

## 4.6 Aménagements

### 4.6.1 Désenfumage

Le bâtiment de transfert comporte en partie haute des dispositifs (matériaux légers fusibles, exutoires...) d'**évacuation des fumées**, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Leur Surface Utile d'Evacuation (SUE) est calculée en fonction de la nature des produits entreposés sans être inférieure à 1/200<sup>ième</sup> de la surface au sol du bâtiment.

Ces équipements respectent les dispositions réglementaires et les normes en vigueur. Leur ouverture se fait manuellement même s'il existe un système de commande automatique. Les **commandes manuelles** sont regroupées près des issues, facilement accessibles et signalées. Si des commandes sont installées en plusieurs points, l'actionnement de l'une d'entre elles ne permet pas la manœuvre inverse par une autre.

### 4.6.2 Evacuation

Les locaux offrent au personnel des moyens de retraite et permettent son évacuation rapide dans deux directions opposées.

Les issues de secours sont munies d'un dispositif anti-panique et d'un système assurant leur fermeture automatique. Elles s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables en toutes circonstances. Leur accès sont en permanence dégagés et balisés. Leurs manœuvres ne sont pas gênées par des obstacles.

### 4.6.3 Eclairage – Ventilation – Chauffage

La surface dédiée à l'**éclairage zénithal** n'excède pas 10 % de la surface totale de la couverture. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet d'optique sont proscrits (effet lentille). Si ces bandeaux d'éclairage participent à l'évacuation des fumées (fusibles), ils ne produisent pas de gouttes enflammées lors de leur fusion.

Pour l'**éclairage artificiel**, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement des revêtements isolants thermiques et des matières entreposées. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les locaux sont convenablement **ventilés** pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Les dispositifs de ventilation sont conçus en vue d'éviter la propagation horizontale du feu.

Les **appareils de chauffage** ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude, à la vapeur ou tout autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

## Article 5 Fonctionnement de la station de transit

### 5.1 Déchets admissibles

Les déchets admissibles sur le centre de transit sont exclusivement limités aux déchets énoncés ci-après dans la limite des volumes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté :

- Déchets Industriels Banals (DIB) – un mélange de cartons, plastiques, ferrailles, bois, gravats...d'origine industrielle ;

- Déchets Industriels résultant d'activités commerciales dits « DIC » – des déchets assimilables aux DIB mais produits par les commerces. Ces déchets sont susceptibles de contenir une fraction fermentescible ;
- Tout-venant des déchetteries et de collectes multi-matériaux ;
- Collectes mono-matériaux – cartons et plastiques.

A l'exclusion des fractions extraites à l'occasion des contrôles de conformité des matières entrantes, tout apport de DIS et autre déchet présentant un caractère dangereux (inflammable, explosible, comburant, corrosif, radioactif, toxique, activités de soins...) est interdit sur le site.

## 5.2 Réception des déchets

Les réceptions de déchets font l'objet de protocoles et de consignes connus de tout le personnel et des intervenants extérieurs. Les dépotages sont réalisés en présence de l'exploitant.

A leur réception, les déchets sont systématiquement contrôlés pour vérifier leur conformité au bordereau de suivi qui les accompagne, aux caractéristiques d'acceptabilité du centre et aux dispositions de cet arrêté.

Toute prise en charge fait l'objet d'un suivi qui garantit la traçabilité de l'activité. Elle précise :

- la date de l'apport ;
- le nom du producteur ;
- la nature et la quantité de déchets ;
- l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- les observations éventuelles faites sur le contrôle des entrants.

Une procédure d'urgence est établie en cas d'identification de produits non admis dans la filière. Elle fait l'objet d'une consigne écrite qui prévoit l'information du producteur ainsi que le retour immédiat du produit vers le producteur ou son expédition vers une filière de traitement autorisée.

Dans l'attente de leur enlèvement, ces produits sont entreposés sur une zone dédiée et aménagée pour récupérer un écoulement éventuel.

## 5.3 Conditions particulières de prise et de cession des déchets d'emballages

Les déchets d'emballage sont soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994. Ils ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé.

Ils ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

Toute prise en charge de **déchets d'emballage** fait l'objet d'un contrat écrit, passé avec le détenteur du déchet, qui précise la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat fait référence à l'agrément visé à l'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté, éventuellement joint en annexe. Dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, un bon d'enlèvement est délivré à chaque cession. Il précise les quantités réelles et les dates d'enlèvement des déchets.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation, cette dernière doit être autorisée et/ou agréée au titre du décret emballages et la cession des déchets fait l'objet de contrat similaire à celui sus-cité entre des entreprises bénéficiant des agréments correspondants à leur activité.

Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, l'exploitant s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge.

Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, l'exploitant s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

#### 5.4 Opérations du centre de transit

Les déchets entrants font l'objet des opérations suivantes :

- dépotage pour contrôle visuel systématique de conformité avec le bordereau de réception ;
- extraction des indésirables (DIS) et des refus de caractérisation ;
- mise en balle, compactage ou conditionnement en bennes ;
- stockage de transit avant expédition et contrôle des modalités d'enlèvement et de transport.

Une procédure d'urgence est établie en cas d'identification de déchets non admissibles dans l'installation. Elle fait l'objet d'une consigne d'exploitation écrite. Cette dernière prévoit notamment l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, les conditions de stockage en l'attente d'expédition, et l'information de l'inspection des installations classées.

Les dispositions suivantes de prévention des nuisances sont adoptées dans l'établissement :

- conditionnement (dépotage, manutention...) et stockage des déchets exécutées à l'abri dans le bâtiment de transfert ;
- réception des chargements par filière dans la continuité de l'opération de collecte en vue d'une valorisation ;
- zones de travail et de stockage aménagées en fonction de la nature des déchets accueillis ;
- les dessertes (portes, quais...) sont fermées en dehors des entrées et des sorties des véhicules ;
- couverture (bâche, filet...) des bennes ouvertes utilisées pour les produits légers non conditionnés pour limiter les envols des éléments légers ;
- limitation des hauteurs de dépotage et de transfert ;
- humidification (au besoin) des gravats lors des opérations de manutention ;
- interdiction de brûlage à l'air libre ;
- le temps de séjour des déchets contenant une fraction fermentescible n'excède pas 24 heures ;
- interdiction de dépotage des chargements susceptibles de contenir des déchets fermentescibles.

#### 5.5 Etat des stocks et conditions d'entreposage des déchets

L'exploitant tient à jour un **état des stocks** qui précise la localisation, la nature et la quantité des déchets présents dans l'établissement.

Les emballages portent, en caractères très lisibles, l'identification des produits contenus et les symboles de dangers conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Hormis les produits dépotés en cours de conditionnement sur l'aire dédiée, les stockages des déchets admis dans l'établissement sont limités aux quantités suivantes :

- Cartons en balles : 100 m<sup>3</sup> ;

- Plastiques en balles : 100 m<sup>3</sup> ;
- Métaux, bois, pneumatiques en benne : 30 m<sup>3</sup> pour chacune de ces catégories;
- Gravats en benne : 10 m<sup>3</sup>.

Les déchets en attente d'enlèvement sont entreposés par catégorie conformément aux exigences des installations de valorisation ou d'élimination et dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (envols, infiltrations...). Leur stockage n'entrave pas la circulation des véhicules de secours.

Les **DIS** (issus des contrôles des entrants) sont stockés dans une armoire sécurisée aménagée en rétention tenant compte des compatibilités physique et chimique des produits et suffisamment ventilée pour éviter les concentrations dangereuses. Ces refus sont évacués au fil de l'eau.

## 5.6 Expédition

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant :

- la date ;
- la nature et la quantité du chargement ;
- la destination et la nature du mode de valorisation ou d'élimination ;
- l'identité du transporteur.

Pour les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, les informations demandées ci-dessus sont complétées par les références du contrat avec le détenteur initial ou l'installation de valorisation ainsi que la proportion éventuelle de déchets non valorisés.

## 5.7 Objectif de valorisation

Pour les déchets d'emballage qui relèvent du décret du 13 juillet 1994 précité, le taux de valorisation de la filière identifiée doit être d'au moins 60 % en poids.

## 5.8 Bilan d'activité

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

Les registres où sont consignées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimum de 3 ans.

Au plus tard le 1er mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées une **synthèse commentée du bilan d'activité de la station de transit** pour l'année précédente qui précise par catégorie de déchets :

- Les quantités de déchets ;
- les quantités reçues en distinguant les déchets d'emballage soumis aux dispositions du décret du 13 juillet 1994 ;
- l'aire géographique concernée par la collecte des déchets ;
- les filières de valorisation et/ou d'élimination (destinations) des déchets regroupés ;
- les commentaires sur les dysfonctionnements observés et les mesures prises pour y remédier.

## 5.9 Mise en service

A la mise en service de la station de transit, l'exploitant s'assure du respect de l'ensemble des dispositions du présent arrêté préfectoral. Le compte rendu de cette vérification ainsi que l'ensemble des pièces justifiant de la conformité des installations aux normes, réglementations particulières et à des règles reconnues sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Article 6 Sécurité et interventions

### 6.1 Installations électriques

Les **installations électriques** respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de **l'électricité statique et des courants de circulation**. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

L'établissement est efficacement protégé contre les effets de la **foudre**. Les dispositifs de protection spécifiques, éventuellement nécessaires, sont conformes aux normes en vigueur.

### 6.2 Arrêt d'urgence

Les installations sont équipées d'**arrêts d'urgence** indépendants des systèmes de conduite et à sécurité positive. Leurs commandes sont implantées de façon que le personnel puisse prendre les mesures conservatoires en toute sécurité lors d'un accident. Elles sont faciles d'accès et signalées. Au besoin, l'alimentation électrique de ces dispositifs est secourue.

### 6.3 Moyens de d'intervention

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques qu'il présente :

- système de **détection automatique des fumées** couvrant l'ensemble du bâtiment de transfert associé à une alarme incendie exploitable rapidement ;
- **équipements d'intervention** pour le personnel ;
- réserves suffisantes de **produits et matières consommables** nécessaires à la protection de l'environnement (produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...) ;
- **moyens de défense** contre l'incendie (plans affichés à proximité des entrées, extincteurs, Robinets d'Incendie Armés (RIA)...). Chaque point de l'établissement doit pouvoir être atteint par au moins deux jets de lances. La pression minimale de fonctionnement du RIA le plus défavorisé n'est pas inférieure à 2,5 bar. Les RIA sont d'un modèle incongelable ou protégés contre le gel ;

- **1 hydrant** (poteau ou borne incendie...) capable de fournir un débit de 120 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar. L'hydrant et les RIA sont d'un modèle incongelable ou protégés contre le gel.

L'exploitant s'assure de la disponibilité du réseau d'incendie.

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Ils sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Ces matériels sont en nombres suffisants et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Les équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses. L'ensemble de ces moyens est reporté sur un plan tenu à jour.

L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours les informations nécessaires à la rédaction des plans de secours qu'ils établissent.

#### 6.4 Consignes

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'exploitant établit un règlement de sécurité qui fixe les comportements à observer dans l'enceinte de l'établissement. Ce document comprend les consignes de sécurité et d'exploitation du site aussi bien en fonctionnement normal que dégradé.

Les **consignes de sécurité** sont établies pour maîtriser les opérations dangereuses, faire face aux situations accidentelles, mettre en œuvre les moyens d'intervention et d'évacuation et appeler les moyens de secours extérieurs. Ces documents, tenus à jour et accessibles à proximité des zones concernées, précisent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence des installations ;
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques ;
- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides...) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison... ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque.

Les **consignes d'exploitation** comportent explicitement les instructions de conduite des installations (fonctionnement normal, démarrage, maintenance, modification, essais) de façon à respecter en toutes circonstances les dispositions du présent arrêté. Ces documents, tenus à jour, sont accessibles à tous les membres concernés du personnel.

#### 6.5 Formation et compétences du personnel

L'exploitation, le suivi, l'entretien et les réparations des installations et des équipements sont effectués par une **personne ou une entreprise compétente** nommément désignée par l'exploitant, formée à la maîtrise des risques et des nuisances liés aux installations et aux produits présents.

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son **personnel** notamment dans le domaine de la sécurité en s'assurant qu'il connaît les consignes de sécurité et d'exploitation ainsi que les nuisances et les risques liés aux produits (nature des déchets présents...) et aux installations (conditionnement, manutention...).

Les documents nécessaires à la connaissance des risques liés aux produits (toxique, corrosif, inflammable...), notamment les fiches de données de sécurité prévues par le Code du Travail, sont disponibles avant leur réception. Ces documents sont faciles d'accès et disponibles pour le personnel concerné, les services de secours et l'inspection des installations classées.

## **6.6 Suivi et contrôles des installations et des équipements**

Les installations et les équipements sont conçus, disposés et aménagés de manière à faciliter tous les travaux d'entretien, de réparation et de nettoyage. Ils font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état.

Ils sont soumis à des contrôles dont la nature et les échéances sont fonction des réglementations applicables, des normes en vigueur et des prescriptions du présent arrêté (nature des zones contrôlées...). Ils sont vérifiés avant leur première mise en service et après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant procède à des visites périodiques.

Les installations susceptibles de présenter des risques particuliers (installations électriques, appareils de lavage...) sont contrôlées au moins une fois par an par la personne compétente.

L'exploitant tient à jour un dossier des installations et des équipements qui comprend au moins :

- les caractéristiques techniques de construction, d'implantation et des modifications (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques...);
- les résultats des contrôles et des essais effectués et le suivi des opérations de maintenance.

## **6.7 Autorisation de travail - Permis de feu**

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail et/ou d'un permis de feu dûment signé par la personne compétente. Cette autorisation évalue les risques présentés par les travaux et fixe les conditions de l'intervention (matériel à utiliser, mesures de prévention, moyens de protection). A l'issue de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

## **Article 7 Nuisances**

### **7.1 Prévention de la pollution des eaux**

#### **7.1.1 Prélèvements et consommations**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées. Les réseaux d'alimentation (publics et intérieurs) sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection adaptés.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

La réalisation ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

#### **7.1.2 Collecte et traitements**

Le site dispose de réseaux séparatifs pour la collecte des eaux sanitaires et pluviales.

Tout rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit. Les effluents sont traités conformément aux dispositions de cet article ou sont des déchets industriels à éliminer dans des

installations autorisées à cet effet.

Les **eaux sanitaires** sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

L'établissement ne procède à **aucun rejet d'eau industrielle**. Les **eaux de lavage des sols** du bâtiment sont collectées (dalle béton aménagée en rétention avec une pente raccordée à une fosse de stockage de 10 m<sup>3</sup>) et éliminées en tant que déchets.

Les **eaux de toitures** sont directement envoyées vers le réseau pluvial de la zone industrielle.

Les ruissellements des aires imperméabilisées : voies de circulation, aires de stationnement et de la zone d'approvisionnement en carburant des engins de manutention sont traités dans un débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures avant leur envoi dans le **réseau pluvial**.

Ce dispositif de traitement, réalisé selon les règles de l'art, est dimensionné pour un débit de 10 l/s correspondant à 50% du débit d'orage de fréquence décennale. Il est régulièrement entretenu conformément aux recommandations du constructeur. Ses rejets présentent une teneur maximum en hydrocarbures totaux de 10 mg/l (norme NF T 90114). Les résidus de ces traitements sont éliminés en tant que déchets.

Cet appareil est équipé d'un dispositif de fermeture automatique qui interdit le rejet lorsque le séparateur d'hydrocarbures est plein (système de « chasse d'eau »).

### 7.1.3 Pollutions accidentelles

Les manipulations de matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, notamment l'approvisionnement des engins de manutention en carburant, sont réalisées sur des surfaces étanches, incombustibles et équipées pour recueillir les eaux de lavage et les matières accidentellement épanchées.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour les stockages exclusivement constitués de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants.

Les ouvrages résistent à la pression des fluides et à l'action chimique des produits contenus. Ils sont maintenus en permanence propres et vides de tout matériel ou fluide susceptible d'en limiter le volume. Les contenants de matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même capacité de rétention.

### 7.1.4 Confinement des eaux d'extinction d'incendie

L'exploitant dispose d'un volume de rétention des eaux d'extinction d'incendie de 240 m<sup>3</sup>, obtenu

en utilisant une surface décaissée et entourée d'un muret. Le réseau d'évacuation des eaux pluviales est équipé d'une vanne de barrage placée à sa sortie après le séparateur d'hydrocarbures.

L'exploitant s'assure de l'accessibilité et du maintien en état de marche de son dispositif de protection. Ce dernier est signalé et manoeuvrable localement en toutes circonstances. Son entretien et mise en service sont définis par consigne.

## **7.2 Prévention de la pollution de l'air**

Les opérations de conditionnement et de stockage des déchets sont exécutées à l'intérieur du bâtiment de transfert. Les contenant de produits légers sont couverts.

Des mesures sont prises pour éviter la dispersion des poussières lors des manutentions et des transports. Au besoin, les opérations susceptibles de dégager des poussières (manutention, transvasement, conditionnement des matières, transport...) sont raccordées à des dispositifs de traitement (captation à la source, capotage, rejet canalisé, installation de dépoussiérage...).

Les débouchés à l'atmosphère sont placés le plus loin possible des habitations. Les équipements et aménagements correspondants satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

La concentration des rejets de poussières de chaque source canalisée est limitée à 40 mg/Nm<sup>3</sup>. Le flux rejeté par l'ensemble des sources canalisées est inférieur à 2 kg/h.

Le rejet des sources canalisées s'effectue en toiture avec un dépassement de 1 m du faîtage des bâtiments. La vitesse d'éjection des poussières est au minimum de 5 m/s.

Les dispositifs des rejets canalisés sont aisément accessibles pour des interventions en toute sécurité et l'exécution de mesures et/ou de prélèvements représentatifs des caractéristiques des rejets.

## **7.3 Prévention des nuisances sonores**

### **7.3.1 Principes généraux**

Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes à la réglementation en vigueur et les engins de chantier à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs... ) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **7.3.2 Périodes de fonctionnement**

L'établissement est autorisé à fonctionner uniquement les jours ouvrés pendant la période diurne au sens de l'alinéa 7.3.4 ci-après. Aucun équipement ou installation ne fonctionne en dehors de ces périodes.

### **7.3.3 Emergences**

Les bruits émis par les installations respectent les émergences maximales énoncées ci-après dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau

de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) ;

- 6 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A).

#### 7.3.4 Niveaux de bruit limites

En aucun cas, les niveaux sonores n'excèdent, du fait de l'établissement, les valeurs fixées ci-après :

Emplacements en Limites de propriété	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés
Limites de propriété	61

#### 7.3.5 Contrôle des niveaux sonores

Dès la mise en service du centre de transit, l'exploitant fait procéder, par un organisme extérieur, à une campagne de mesures de bruits représentative de son activité comprenant notamment les opérations de conditionnement (convoyeur, presse à balles...) ainsi que les opérations de manutention des déchets (dépotage, compactage, pelle à grappin...).

Les résultats de ces mesures sont adressés à l'inspection des installations classées dès l'exploitation.

### Article 8 Comptes rendus

Au plus tard le **1<sup>er</sup> mars de chaque année**, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées la synthèse du bilan d'activité (article 5.8).

Les travaux énoncés ci-après sont réalisés dans les délais prévus au présent échéancier :

Article	Nature des travaux	Date
Art 5.9	Vérification des prescriptions de l'arrêté préfectoral	Mise en service
Art 7.3.5	Réalisation d'une campagne de mesures de bruits	

### Article 9 Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

**Article 10** Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

**Article 11** Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie d'ANGERS et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire d'ANGERS et envoyé à la préfecture.

- Article 12** Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Directeur Général de la Société SITA OUEST dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.
- Article 13** Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les mairies d'ANGERS et ECOUFLANT.
- Article 14** Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire d'ANGERS, les Inspecteurs des installations classées et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, établi en deux exemplaires originaux.

Fait à ANGERS, le 27 juin 2005

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture

signé : Jean-Jacques CARON

**Délai et voie de recours** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

## **SOMMAIRE DE L'ARRETE PREFECTORAL**

*Article 1 Autorisations* \_\_\_\_\_ **2**

1.1	Autorisation d'exploiter	2
1.2	Agrément	2
<i>Article 2 Caractéristiques des installations</i>		<i>3</i>
<i>Article 3 Conditions générales de l'autorisation</i>		<i>3</i>
3.1	Réglementation de caractère général	3
3.2	Conformités des installations	3
3.3	Modification - Abandon de l'exploitation	3
3.4	Accident - Incident - Pollution	4
3.5	Contrôles et analyses	4
<i>Article 4 Implantation, construction et aménagements</i>		<i>4</i>
4.1	Maîtrise des risques	4
4.2	Intégration dans le paysage	4
4.3	Accès et voies de circulation internes	4
4.4	Réseaux et canalisations	5
4.5	Dispositions constructives	5
4.6	Aménagements	6
4.6.1	Désenfumage	6
4.6.2	Evacuation	6
4.6.3	Eclairage – Ventilation – Chauffage	6
<i>Article 5 Fonctionnement de la station de transit</i>		<i>6</i>
5.1	Déchets admissibles	6
5.2	Réception des déchets	7
5.3	Conditions particulières de prise et de cession des déchets d'emballages	7
5.4	Opérations du centre de transit	8
5.5	Etat des stocks et conditions d'entreposage des déchets	8
5.6	Expédition	9
5.7	Objectif de valorisation	9
5.8	Bilan d'activité	9
5.9	Mise en service	10
<i>Article 6 Sécurité et interventions</i>		<i>10</i>
6.1	Installations électriques	10
6.2	Arrêt d'urgence	10
6.3	Moyens de d'intervention	10
6.4	Consignes	11
6.5	Formation et compétences du personnel	11
6.6	Suivi et contrôles des installations et des équipements	12
6.7	Autorisation de travail - Permis de feu	12
<i>Article 7 Nuisances</i>		<i>12</i>

<b>7.1</b>	<b>Prévention de la pollution des eaux</b>	<b>12</b>
7.1.1	Prélèvements et consommations	12
7.1.2	Collecte et traitements	12
7.1.3	Pollutions accidentelles	13
7.1.4	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	13
<b>7.2</b>	<b>Prévention de la pollution de l'air</b>	<b>14</b>
<b>7.3</b>	<b>Prévention des nuisances sonores</b>	<b>14</b>
7.3.1	Principes généraux	14
7.3.2	Périodes de fonctionnement	14
7.3.3	Emergences	14
7.3.4	Niveaux de bruit limites	15
7.3.5	Contrôle des niveaux sonores	15
<b>Article 8</b>	<b>Comptes rendus</b>	<b>15</b>